|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 61-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Introduction

L’Administration de la République islamique d’Iran estime que la compatibilité des stations d'amateur avec les stations des services fixe et mobile est extrêmement difficile et nécessite que des contraintes techniques et opérationnelles soient imposées aux stations d'amateur. Dans le cas de la gamme de fréquences 5 250-5 275 kHz, attribuée au service de radiolocalisation (SRL) pour les applications océanographiques, il est ressorti d'études précédentes menées par l'UIT‑R que le partage semble difficile ... [[1]](#footnote-1). C'est pourquoi la possibilité d'une attribution mondiale ou régionale à titre secondaire au service d’amateur dans la bande de fréquences 5 250‑5 450 kHz ne devrait pas être envisagée.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IRN/61A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.132A  | 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRADIOLOCALISATION 5.132A | 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.132A |
| 5.133A |  |  |
| 5 275-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Selon les résultats des études de l’UIT-R, il faudrait limiter la puissance produite par les stations d’amateur pour protéger les services existants contre les brouillages préjudiciables qui résulteraient d'une nouvelle attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 5 250-5 450 kHz. Une telle restriction réduirait la distance sur laquelle les stations d’amateur peuvent émettre, qui par exemple serait réduite au niveau national, alors même que, comme indiqué au numéro 25.1 du RR, le principal objet du service d’amateur est de permettre les «radiocommunications entre stations d’amateur de pays différents». En conséquence, une attribution mondiale ou régionale à titre secondaire soumises à de telles restrictions irait à l’encontre de l’esprit du service d’amateur.

Néanmoins, l’Administration de la République islamique d’Iran envisagera peut-être d’autres solutions, en fonction des délibérations de la Conférence sur la question ou le problème, si cela est justifié et approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir le § 2/1.15/3 du Rapport de la RPC à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012. [↑](#footnote-ref-1)